

Il se retrouve quadriplégique à cause d'une mauvaise plaisanterie au travail

Le Journal de Quebec · 14 août 2024 · 21

Il arrive parfois qu'une mauvaise blague au travail tourne mal, au point de provoquer de graves blessures. C'est le cas pour un travailleur montréalais devenu quadriplégique à cause d'une mauvaise plaisanterie. Son employeur est-il responsable financièrement puisque l'accident s'est produit sur le lieu de travail ?



22 mars 2003.

Un employé d'une chaîne d'alimentation de Montréal est assis sur un banc dans le vestiaire de l'entreprise et s'affaire à retirer ses bottes. Voulant le taquiner, deux collègues brassent des casiers faisant face au travailleur.

Les casiers tombent sur lui. Le travailleur bascule vers l'arrière et sa tête heurte le bas de la porte d'un autre casier.

Conséquences de cette mauvaise blague ? Fracture à la colonne cervicale et paralysie totale des bras et des jambes.

Ces lésions professionnelles entraîneront des coûts importants.

QUI PAYE LES PRESTATIONS ?

À deux reprises, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST, l'ancienne Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la CNESST) refuse de traiter le coût des prestations pour lésion corporelle comme des frais découlant d'un accident du travail complètement indépendant de l'employeur.

La raison ?

Les collègues de travail responsables des blessures de la victime

« ne sont pas des tiers en regard de l'employeur et du travailleur ». La Commission ajoute que l'employeur n'a pas démontré que la prise en charge de ces coûts « a pour effet de l'accabler de dettes ».

Selon l'article 326 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission peut transférer les coûts de prestations pour lésion corporelle lorsque l'accident au travail est attribuable à un tiers ou amène l'employeur à s'endetter « injustement. »

LA FAUTE DE L'EMPLOYEUR OU NON ?

Selon un jugement plus récent concernant une autre affaire, un « tiers » est « toute personne autre que le travailleur lésé, son employeur et les autres travailleurs exécutant un travail pour ce dernier ».

Les collègues de la personne quadriplégique ne sont donc pas des tiers selon la loi, mais cela n'a pas empêché que la Commission des lésions professionnelles (CLP, l'ancien Tribunal administratif du travail) de déclarer que « la preuve prépondérante révèle que les circonstances de cet accident échappent complètement au contrôle de l'employeur ».

« En effet, il résulte d'abord et avant tout d'une mauvaise blague faite par des collègues de travail et non de l'absence de solidité des casiers ou de leurs ancrages », précise le jugement.

DES COÛTS ÉLEVÉS

Dans cette affaire, les coûts liés à la lésion professionnelle subie par le travailleur sont très élevés, explique la Commission des lésions professionnelles sans préciser le montant, puisque l'homme est quadriplégique depuis l'incident.

La CLP est donc d'avis que rendre imputable l'employeur des coûts des prestations liés à l'accident « lui impose un fardeau financier injustement onéreux et, dès lors, celui-ci a droit au transfert des coûts qu'il réclame ».

En ce qui concerne les « blagueurs », les deux ont été congédiés.

Ces derniers ont tout de même présenté une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour des diagnostics de stress post-traumatique à la suite du malheureux incident. Leur demande a été refusée.

Texte informatif

Le droit change ! L'information juridique contenue dans ce texte est valide en date du 25 mars 2024. Ce texte est informatif, ce n'est pas un avis juridique. Éducaloi est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de vulgariser le droit et de développer les compétences juridiques de la population du Québec.